

Statuts de l'Association

Compagnie Théâtrale du Cercle Saint-Louis

Association Loi 1901
Bâtiment A du Carrage
Rue du Sénateur Turlier
71140 Bourbon-Lancy

ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Compagnie Théâtrale du Cercle Saint-Louis

ARTICLE 2 : Objets

Cette association a pour but :

- Création et diffusion de spectacles vivants alliant plusieurs formes du Théâtre afin de promouvoir cette activité d'expression.
- Diffusion entre tous ses membres des techniques et des connaissances dans le domaine du Théâtre.
- Organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la promotion du Théâtre.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Bâtiment A du Carrage, Rue du Sénateur Turlier à Bourbon-Lancy (71).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Ville de Bourbon-Lancy par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et participations aux frais d'activité ;
- de subventions et mécénats ;
- des dons manuels ;
- de la vente de produits ; services et de prestations fournies par l'association ;
- de la location de produits ; matériels et costumes fournis par l'association ;
- des produits des représentations et manifestations ;
- des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

• Membres actifs

Ce sont les personnes physiques à jour de leurs cotisations annuelles et qui participent régulièrement aux activités. Elles contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Elles ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Elles paient une adhésion annuelle et une participation aux frais de l'activité selon les besoins.

Concernant les adhérents mineurs, leur droit de vote est transmis à un parent ou un représentant légal.

• Membres passifs

Personnes physiques qui s'acquittent uniquement d'une adhésion annuelle. Elles peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. Elles ont le droit de vote.

• Membres d'honneur

Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations mais conservent leur droit de vote aux Assemblées Générales.

• Les soutiens

Personnes morales qui versent annuellement ou ponctuellement une somme d'argent à l'association. Cette somme compte pour l'année en cours. Mais aussi des personnes morales qui viennent en aide ponctuellement à l'Association dans le cadre de ses activités. Elles n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 8 : Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts communiqués sur simple demande et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser une adhésion, sans motiver sa décision.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission

- le décès pour les personnes physiques ou la liquidation ou dissolution pour les personnes morales
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et à la majorité des 2/3 pour motif grave portant préjudice à l'association ; le membre ayant été préalablement entendu par le Conseil d'Administration et ayant fait valoir sa défense.

La procédure d'exclusion pour non-paiement de la cotisation due pour une année ne pourra être mise en œuvre qu'après une mise en demeure adressée au membre défaillant et demeurée infructueuse un mois après son envoi.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale, dont 6 membres constituant le Bureau (Président(e), Secrétaire, Trésorier(ère), Vice-Président(e), Vice-Secrétaire, Vice-Trésorier(ère)).

Le renouvellement de l'intégralité du Conseil d'Administration a lieu tous les 3 ans à compter de l'année 2022. Les membres sortants sont rééligibles et révocables par l'Assemblée Générale.

Les candidatures sont adressées par écrit au Président au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Est éligible toute personne majeure, à jour de cotisation et membre de l'association depuis plus d'un an.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite ou orale du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, par exception, la radiation d'un membre nécessitera une majorité des 2/3 de tous les membres du Conseil d'Administration. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration peut se réunir dans les 15 jours qui suivent et délibère alors même si la moitié n'est pas présente.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel ou pour une année, inviter des membres de l'association. Ceux-là ne peuvent pas voter.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il autorise le président pour les achats et ventes dépassant le seuil de 1000 €.

ARTICLE 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e) qui dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le Président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau.
- Un(e) Secrétaire qui est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des conseils d'administration et des assemblées générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient à jour les bilans des activités annuelles et les listes des membres.

- Un(e) Trésorier(ère) qui tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. À ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier et la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale.

- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Vice-Secrétaire
- Un(e) Vice-Trésorier(ère)

ARTICLE 12 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral ou d'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur le bilan financier de l'exercice concerné. Elle délibère sur les orientations à venir et sur toutes les questions de son ressort et sur celles soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles relevant du domaine de l'assemblée extraordinaire. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés + 1 voix.

Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Le vote par procuration est autorisé par le Conseil d'Administration à raison de deux pouvoirs par personne maximum. Les procurations étant datée, signée et spécifiques à l'assemblée convoquée.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié + 1 des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou un événement exceptionnel dans la vie de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé par le Conseil d'Administration à raison de deux pouvoirs par personne maximum. Les procurations étant datée, signée et spécifiques à l'assemblée convoquée.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié + 1 des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut se tenir une demi-heure après la première convocation. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les biens appartenant à l'association reviendront à :

- 1 - Une association ayant un objet similaire
- 2 - Une ou plusieurs associations caritatives de son choix

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 17 : Formalités

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2023.
Ils annulent et remplacent ceux du 14 juin 2004 – récépissé n°071300170 – Sous-Préfecture de Charolles.



Odile Monssus
Présidente